



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE

Direction Départementale des Territoires
Service Environnement Risques
Affaire suivie par Monsieur Pierre RAYMOND

31 JAN, 2011

**ARRETE MODIFIANT L'ARRETE N° 2007 – 1697 DU 1ER AOÛT 2007
REGLEMENTANT LE DEBROUSSAILLEMENT DANS LES ALPES DE HAUTE –
PROVENCE N° 2011 - 202**

**La Préfète des Alpes-de-Haute – Provence,
Chevalier de la légion d'honneur,
Chevalier de l'ordre national du mérite,**

Vu le code forestier en ses articles L 322.1 et suivants;

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2212-1 et L 2215-1;

Vu le code pénal et notamment les articles R610-5, R 632-1 et R635-8;

Vu le Plan Départemental de Protection de la Forêts contre les Incendies approuvé par arrêté préfectoral n° 2007 – 191 du 7 février 2007;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2007 – 1697 du 1er août 2007 réglementant le débroussaillage dans les Alpes de Haute – Provence;

Vu l'avis en date du 20 janvier 2011 de la sous – commission départementale pour la sécurité contre les risques d'incendie de forêts, landes, maquis et garrigues;

Considérant la nécessité d'harmoniser les règles de débroussaillage entre les départements de la zone de défense sud ;

Arrête

Article 1er portant modification : l'annexe 4 prévue à l'article 1er de l'arrêté préfectoral n° 2007 – 1697 du 1er août 2007 sus visé est modifiée comme suit :

- au point 3 (on entend par débroussaillage et maintien en état débroussaillé...) au lieu de : « la coupe et l'élimination des arbres et arbustes en densité excessive de façon à ce que le houppier de chaque arbre ou arbuste conservé soit distant de son voisin immédiat d'au minimum 5 (cinq) mètres »; lire « la coupe et l'élimination des arbres et arbustes en densité excessive de façon à ce que le houppier de chaque arbre ou arbuste conservé soit distant de son voisin immédiat d'au minimum **2,5 (deux virgule cinq) mètres** », conformément à l'annexe 4 ci – jointe.

- au point b (par dérogation aux dispositions énoncées précédemment...) au lieu de : « les arbres remarquables (éléments du patrimoine) situés à moins de 3 (trois) mètres, houppiers compris, d'une construction peuvent être conservés sous réserve d'appliquer à la végétation environnante le traitement suivant :

* arbre d'une hauteur inférieure ou égale à 2 (deux) mètres :

tous les végétaux conservés (houppiers compris) doivent être distants de l'arbre d'au moins 2 (deux) fois sa hauteur sans toutefois être inférieur à 5 (cinq) mètres pour les arbres et à 2 (deux) mètres pour le reste de la végétation;

* arbre d'une hauteur supérieure à 2 (deux) mètres :

tous les végétaux conservés (houppiers compris) doivent être distants de l'arbre d'au moins 2 (deux) fois sa hauteur sans toutefois être inférieur à 5 (cinq) mètres pour les arbres »;

Lire : « les arbres remarquables (éléments du patrimoine) situés à moins de 3 (trois) mètres, houppiers compris, d'une construction peuvent être conservés sous réserve d'appliquer à la végétation environnante le traitement suivant :

* tous les végétaux conservés (houppiers compris) doivent être distants de l'arbre d'au moins 2,5 (deux virgule cinq) mètres ».

Article 2 – exécution : le secrétaire général de la préfecture, le directeur de la sécurité et des services du cabinet, les sous – Préfets d'arrondissement, les maires, le Directeur Départemental des Territoires, le Directeur de l'agence départementale de l'office national des forêts, le commandant le groupement de gendarmerie des Alpes de Haute – Provence, le Directeur Départemental de la sécurité publique, le Directeur départemental des services d'incendie et de secours, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et affiché en mairie. Copie sera transmise à Monsieur le Préfet de zone de défense sud.

31 JAN 2011
La Préfète,
Par délégation, le Secrétaire Général,

Jean - Paul NORMAND

1.

ANNEXE 4 MODIFIEE PAR AP N° 2011 – 202 DU 31 JANVIER 2011

MODALITES TECHNIQUES

On entend par débroussaillage et maintien en état débroussaillé :

1. la coupe et l'élimination de la végétation ligneuse basse ;
2. la coupe et l'élimination des arbres et arbustes, morts, dépérissants ou sans avenir ;
3. la coupe et l'élimination des arbres et arbustes en densité excessive de façon à ce que le houppier de chaque arbre ou arbuste conservé soit distant de son voisin immédiat d'au minimum **2,5 (deux virgule cinq)** mètres ;
4. la coupe et l'élimination de tous les végétaux dans le périmètre d'une construction de telle sorte que celle-ci soit à une distance d'au minimum 3 (trois) mètres des végétaux conservés, houppiers compris ;
5. l'élagage des arbres de 3 (trois) mètres et plus conservés entre 30 % (trente) et 50 % (cinquante) de leur hauteur, avec un minimum de 2 (deux) mètres de hauteur ;
6. la coupe et l'élimination de tous les végétaux situés à l'aplomb de la chaussées des voies ouvertes à la circulation publique, ainsi que des voies privées donnant accès à des constructions, chantiers, travaux et installations de toute nature, sur une hauteur de 4 (quatre) mètres.
7. l'élimination de tous les rémanents.

Par dérogation aux dispositions énoncées précédemment :

- a. les terrains agricoles, les vergers et oliveraies cultivés et régulièrement entretenus suffisent à la protection contre les incendies et ne nécessitent pas de traitement spécifique.
- b. Les arbres remarquables (éléments du patrimoine) situées à moins de 3 (trois) mètres, houppiers compris, d'une construction peuvent être conservés sous réserve d'appliquer à la végétation environnante le traitement suivant :

tous les végétaux conservés (houppiers compris) doivent être distants de l'arbre d'au moins 2,5 (deux virgule cinq) **mètres**.

- c. Lorsqu'une haie ou un arbre remarquable se situe à moins de 10 (dix) mètres d'une voie ouverte à la circulation publique, ceux-ci pourront être conservés à la condition expresse d'être isolés du peuplement combustible par une bande débroussaillée de 10 (dix) mètres.